

## Fiche n°3 : Le choix de la procédure pour les marchés publics

Références : articles L.2320-1 à L.2325-1 du code de la commande publique

Date de mise à jour : 15 janvier 2024

Pour les marchés publics, le type de procédure à conduire est déterminé en fonction des montants suivants :

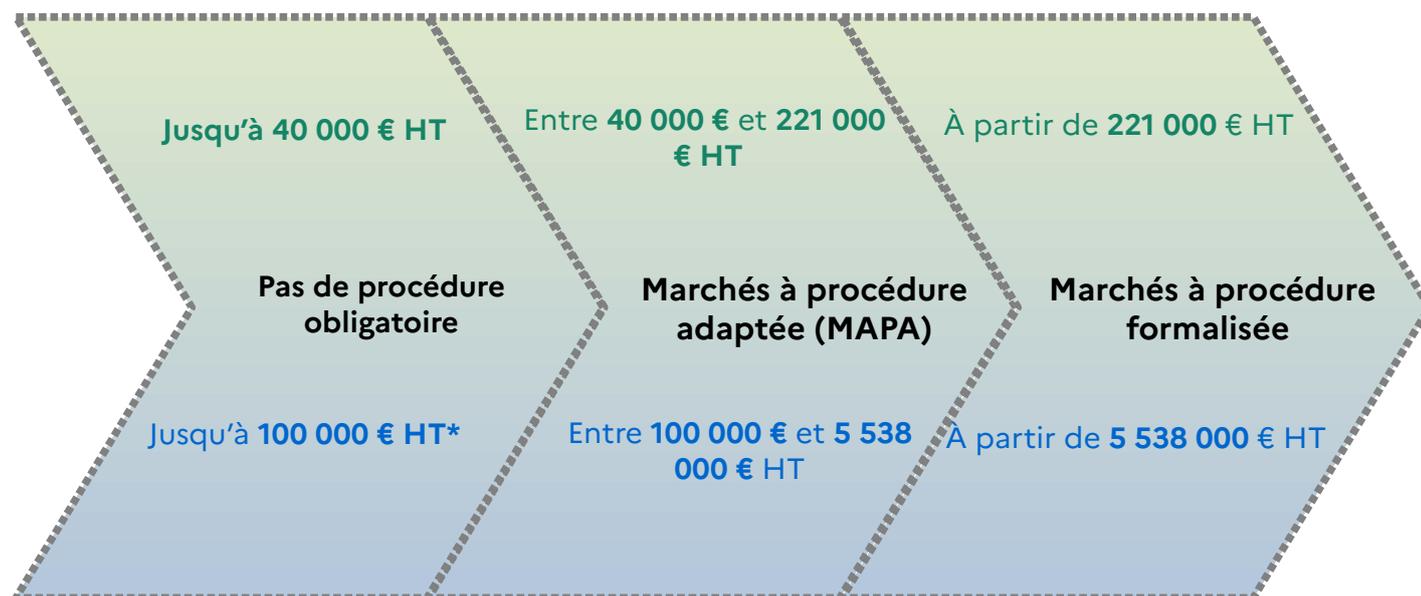
- **221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux.

Si le prix de votre marché est inférieur à ces montants, il peut être passé selon une **procédure adaptée**. Si son montant est supérieur, il doit être passé en **procédure formalisée**.

Dans certains cas dérogatoires, vous pouvez passer vos marchés **sans publicité ni mise en concurrence** :

- **jusqu'à 40 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **jusqu'à 100 000 € HT** pour les marchés de travaux conclus avant le 31 décembre 2024.

### MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES



### MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

\* Le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (CCP) permet de déroger, jusqu'au 31 décembre 2024, à la publicité et la mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT.

## 1. Les marchés publics dispensés de publicité et de mise en concurrence

Un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé dans des **cas limitativement énumérés par le code de la commande publique**.

En particulier, les marchés publics peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur **montant**. Tel est le cas pour tous les marchés publics dont le montant est inférieur à **40 000 € HT**.

Pour les marchés de travaux, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est porté à **100 000 € HT** jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, en vertu de l'article 6 du décret n° 2022-1683 précité du 28 décembre 2022.

Pour savoir si vous êtes sous ces seuils, il faut prendre en compte le **montant total HT de l'ensemble des lots du marché**.

Aussi, en application du code, une dispense est possible **dans certaines circonstances dûment justifiées** :

- urgence impérieuse ;
- absence d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées ;
- prestations qui ne peuvent être fournies que par une entreprise déterminée ;
- livraisons complémentaires ou achat de matières premières particulières ;
- marché conclu avec le ou l'un des lauréats d'un concours ;
- réalisation de prestations similaires à celles déjà confiées au titulaire d'un marché précédemment passé après mise en concurrence.



Même en l'absence de publicité et de mise en concurrence, il convient de :

- choisir une **offre pertinente et cohérente avec le besoin** ;
- respecter le **principe de bonne utilisation des deniers publics** ;
- **ne pas systématiquement faire appel** au même prestataire ;
- s'assurer de **ne pas être en situation de conflit d'intérêt**.

## 2. Les marchés publics à procédure adaptée (MAPA)

La **procédure adaptée** permet de déterminer librement les conditions de passation du marché public dans le respect des principes de la commande publique :

- **égalité de traitement des candidats** ;
- **transparence des procédures** ;
- **égalité d'accès à la commande publique**.

La procédure adaptée est moins restrictive et contraignante que la procédure formalisée tant en documents supplémentaires à fournir qu'en termes de règles spécifiques réglementaires à suivre relatives notamment à la publicité obligatoire exigée, aux délais à respecter, etc.

Il convient d'y recourir lorsque vous souhaitez réaliser un achat dont la valeur estimée est supérieure à 40 000 € HT. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il s'agit des marchés dont les montants sont inférieurs à :

- **221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux.

### 3. Les marchés publics à procédures formalisées

Le recours à une procédure formalisée est obligatoire au-dessus des montants suivants :

- **221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux.

Trois procédures formalisées sont prévues par le code de la commande publique : appel d'offres, procédure avec négociation et dialogue compétitif.

#### a. L'appel d'offres

L'**appel d'offres** est une procédure par laquelle vous devez choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

Vous avez le choix entre deux formes d'appel d'offres :

- **l'appel d'offres ouvert** : toute entreprise peut candidater ;
- **l'appel d'offres restreint** : seuls les candidats préalablement sélectionnés peuvent candidater.

#### b. La procédure avec négociation

La **procédure avec négociation** vous permet de négocier les conditions du marché avec une ou plusieurs entreprises.

En tant que collectivité territoriale, vous ne pouvez passer vos marchés selon cette procédure que dans **six cas strictement encadrés par le code** :

- lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- lorsque le besoin consiste en une solution innovante ;
- lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- lorsque vous n'êtes pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante ;
- lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

#### c. Le dialogue compétitif

Le choix du **dialogue compétitif** est possible lorsqu'un marché public est **considéré comme complexe**. Cette procédure vise à améliorer et compléter les offres soumises par les candidats au terme d'un échange avec l'acheteur.

Pour recourir à cette procédure, **au moins une des conditions suivantes** doit être remplie :

- ne pas être objectivement en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pour répondre à vos besoins ;
- ne pas être objectivement en mesure d'établir le montage juridique ou financier du projet.

Il convient de préciser les modalités du dialogue, les critères d'attribution et un calendrier indicatif dans l'avis de marché ou dans un document de la consultation.